

RC-2009-04 Règlement communal concernant la gestion des déchets de la Commune de Berdorf

a. Approbation

- Arrêté le 17 novembre 2009 à l'unanimité par le conseil communal
- Approuvé par le ministre de l'Intérieur le 28 avril 2010 réf. 359/10/CR
- Publication au Mémorial A Nr

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la directive de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé, Division de l'Inspection sanitaire du 13.10.2009 réf. C1-5-2-2009 NC;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, Division des Déchets du 08.10.2009 réf Berdorf/08/10/2009;

c. Texte

Article 1: Objet

L'objet du présent règlement est la gestion des déchets de la Commune de Berdorf conformément:

* à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

* au règlement interne du SIGRE

* au concept régional en matière de gestion des déchets du SIGRE

* aux stipulations du contrat relatif à la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés et des déchets encombrants du SIGRE

* au règlement-taxe de la commune

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité:

1. la prévention de la production et la nocivité des déchets

2. la réduction de la production et la nocivité des déchets

3. la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié

4. l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à édicter des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Commune de Berdorf et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

Article 3: Responsabilités

La Commune de Berdorf est responsable de la gestion des déchets se trouvant sur son territoire conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. La Commune de Berdorf seule est autorisée à effectuer la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets dont la gestion incombe à sa responsabilité. Elle peut toutefois faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de ces tâches. La Commune de Berdorf étant membre du syndicat intercommunal SIGRE, l'organisation des tournées, la collecte ainsi que l'élimination des déchets ménagers et encombrants ont été déléguées à cet organisme.

Les détenteurs de déchets sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement. Les différentes prestations de gestion des déchets donnent lieu au paiement de taxes et tarifs fixés aux règlements afférents. Les détenteurs de déchets sont tenus de payer les taxes et tarifs relatifs à la gestion des déchets, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communal et dûment approuvés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur conformément à leurs compétences respectives.

Article 4: Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets, de réduire la production de déchets et de minimaliser la nocivité des déchets en tenant compte de la meilleure technologie possible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

Article 5: Plan de gestion

Les établissements de la classe 2 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, exerçant des activités commerciales sur le territoire de la Commune de Berdorf et produisant de grandes quantités de déchets peuvent être invités par le collège échevinal à établir un plan de gestion des déchets ayant pour objectif d'éviter la production de déchets et de promouvoir le recyclage.

Article 6: Manifestations publiques

Toute manifestation et activité organisée sur places, voies, bâtiments ou tout autre lieu publics, doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets et l'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites, l'autorisation afférente au déroulement des manifestations ou activités prévues ultérieurement, pourra être refusée aux organisateurs par le collège échevinal. La Commune de Berdorf se réserve le droit de percevoir en cas de besoin une taxe correspondant aux coûts réels de l'élimination des déchets suivant le règlement-taxe afférent.

Article 7: Consultation et information

L'administration communale assure la consultation permanente et qualifiée de ses habitants, établissements et administrations publiques ou privés avec l'objectif de réduire la production des déchets.

L'administration communale informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets et les conditions à respecter par voie de publication spéciale.

Article 8: Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclues de la gestion communale des déchets ménagers et y assimilés les catégories de déchets reprises dans les prescriptions d'exécution techniques arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins. Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci

conformément à la législation en vigueur et d'en apporter la preuve sur demande de l'administration communale.

Article 9: Déchets dangereux et problématiques

Les déchets dangereux et problématiques, tels que définis par la réglementation en vigueur et détaillés dans les prescriptions d'exécution techniques, doivent être strictement séparés des autres déchets. Les déchets dangereux et problématiques, en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur à la "SUPERDRECKSKESCHT".

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenus de remettre leurs déchets dangereux et problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés, comme par exemple la "SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER".

Article 10: Valorisation des déchets

L'administration communale organise des collectes sélectives de certaines catégories de déchets recyclables.

Les déchets recyclables ou valorisables doivent être tenus séparés des autres déchets et déposés sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique, le jour de l'enlèvement, de façon accessible et en sorte à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit d'introduire dans les récipients pour déchets ménagers les déchets des catégories pour lesquelles l'administration communale organise des collectes sélectives.

La commune de Berdorf participe en outre à l'exploitation d'un centre de recyclage à Junglinster. Les déchets recyclables et valorisables sont à remettre par les détenteurs au centre de recyclage de Junglinster pour autant qu'il y sont acceptés.

Pour des raisons de salubrité et de bonne gestion des déchets, le collège des bourgmestre et échevins peut ordonner aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles, de procéder à l'entreposage séparé de certaines catégories de déchets en vue de leur collecte séparée.

Article 11: Obligation d'information

Les producteurs ou détenteurs de déchets sont tenus de fournir à l'administration communale toutes les informations demandées au sujet de leurs déchets.

Article 12: Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la Commune de Berdorf est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par l'administration communale de Commune de Berdorf.

Article 13: Déchets ménagers et assimilés

Par déchets ménagers on définit tous les déchets solides et liquides d'origine domestique, que les particuliers destinent à l'abandon ou dont ils ont l'obligation de se défaire, à l'exclusion des eaux résiduaires et des déchets qui de par leurs dimensions ne peuvent être collectés en récipient. Par déchets ménagers assimilés on définit tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Article 14: Enlèvement hebdomadaire

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés aux articles 8 et 9.

L'enlèvement des déchets ménagers se fait par des tournées régulières suivant un plan de travail établi en collaboration avec le syndicat intercommunal SIGRE et rendu public en temps utile par l'administration communale.

Article 15: **Récipients à déchets**

Les déchets ménagers doivent être présentés dans les récipients réglementaires fournis par l'administration communale. L'emploi de tout autre récipient est interdit. La vidange de récipients non-conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques afférentes est refusée. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Le couvercle des récipients doit être fermé complètement. Des déchets excédentaires éventuels sont à mettre dans des sacs-poubelles portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE enlevés le jour de collecte des déchets ménagers.

Pour les différents types de poubelles, les poids des déchets ne doivent pas dépasser les limites fixées dans les prescriptions d'exécution techniques.

Les récipients sont la propriété de la Commune de Berdorf. Les récipients sont à tenir dans un état de propreté convenable, les détenteurs étant responsable de leur(s) récipient(s). Un récipient qui devra être mis hors service par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non-imputable à la Commune, sera remplacé au frais de l'utilisateur. Il en est de même pour les récipients endommagés par des tiers ou volés.

Les commandes de récipients doivent être faites à l'administration communale. Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte. En dernière instance l'administration communale déterminera le nombre et la capacité des récipients.

Les détenteurs voulant changer leur poubelle doivent en avertir l'administration communale.

En cas de changement de propriétaires ou de locataires, la nouvelle situation doit être signalée dans les plus brefs délais à l'administration communale.

Article 16: **Sacs-poubelles**

L'administration communale vend, au tarif du règlement-taxe afférent, des sacs-poubelles portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE. Pour être enlevés, les sacs-poubelles doivent être placés sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique le jour de l'enlèvement des déchets ménagers avant le passage du camion de collecte. Les sacs-poubelles doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement des déchets.

Il est strictement interdit d'introduire dans les sacs-poubelles des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales.

Seuls les sacs-poubelles vendus par l'administration communale et portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE sont pris en charge par le service d'enlèvement des déchets ménagers. L'enlèvement de tous autres sacs, sachets ou cartons est refusé.

Article 17: **Vidange des récipients à déchets**

Le jour de l'enlèvement des déchets ménagers, les utilisateurs sont tenus de sortir les récipients, avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Après le passage du service d'enlèvement des déchets, les récipients sont à rentrer par les utilisateurs.

En cas de sinistre dû au mauvais emploi du récipient confié par la commune, le détenteur est seul responsable.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écartier de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à enlever le même jour que la collecte.

Article 18: Enlèvement des déchets encombrants

L'administration communale se charge périodiquement contre paiement des tarifs prévus au règlement-taxe afférent de la collecte des déchets encombrants en provenance des ménages privés qu'il n'est raisonnablement pas possible de décharger dans un récipient à déchets en raison de leurs dimensions. Sont exclus de ces collectes et/ou enlèvements des déchets encombrants ceux repris dans les prescriptions d'exécution techniques.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écartier des déchets non-conformes au présent règlement.

Les enlèvements à domicile se font suivant un plan de travail établi par l'administration communale et en collaboration avec le syndicat intercommunal SIGRE et donnent lieu au paiement des frais fixés au règlement-taxe afférent. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Il est conseillé de sortir les déchets le matin de la collecte respective et non pas la veille.

Il est interdit de rassembler les déchets encombrants en quelque lieu de dépôt central. L'administration communale ou son sous-traitant est seul autorisé de procéder à l'enlèvement des déchets encombrants. Tout enlèvement par d'autres personnes est interdit.

Les déchets ne faisant pas partie des objets encombrants admis ne seront pas enlevés. Ils devront être rentrés par le propriétaire et évacués de façon réglementaire.

Si l'enlèvement des déchets n'a pas pu être effectué, les déchets doivent être rentrés par le propriétaire en fin de journée.

Le dépôt de déchets encombrants au centre de recyclage de Junglinster se fait suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre.

Article 19: Enlèvement du verre, papier et carton

La Commune de Berdorf assure des collectes séparées du vieux verre, du papier et du carton. Les dates exactes de cette collecte sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune. Les collectes séparées par des tierces personnes doivent obligatoirement être soumises à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Les prescriptions d'exécution techniques désignent les catégories de verre, papier et carton pouvant être collectées.

Les récipients destinés aux collectes séparées du verre, du papier et du carton sont à sortir par l'utilisateur sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique de façon à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Après le passage du service d'enlèvement, les récipients sont à rentrer par les utilisateurs. En cas de sinistre, dû à tout mauvais emploi d'un récipient, l'utilisateur est seul responsable.

Article 20: Collecte séparée des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers)

La Commune de Berdorf procède à l'enlèvement et au traitement écologique des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers) usagés contre paiement de la taxe pour le service de collecte à domicile prévue au règlement-taxe afférent. Les dates exactes de cette collecte sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Le dépôt au centre de recyclage de Junglinster de ces appareils et installations se fait suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre.

Article 21: Dépôt de déchets organiques de jardinage compostables

En saison estivale de chaque année, les déchets organiques de jardinage compostables peuvent être déposés sur une aire d'entrestockage à l'atelier communal de la Commune de Berdorf. La commune de Berdorf assure le transport des déchets ainsi collectés vers l'installation de compostage du SIGRE. Les dates et heures exactes sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets organiques de jardinage peuvent aussi être déchargés au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 22: Dépôt de déchets inertes

Les déchets inertes peuvent être déposés en petites quantités à l'atelier communal de la Commune de Berdorf. Les dates et heures exactes sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets inertes peuvent aussi être déchargés au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 23: Centre de recyclage Junglinster

La commune de Berdorf participe au centre de recyclage de Junglinster. Il est exclusivement destiné aux déchets en petites quantités recyclables ou valorisables et aux déchets nécessitant un traitement spécial suivant les conditions des prescriptions d'exécution techniques.

Les usagers sont tenus de se conformer aux règlements du centre de recyclage et aux instructions de son personnel.

Les dates et heures d'ouverture du centre de recyclage sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Article 24: Sanctions

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €

Article 25: Dispositions générales

Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux désignés par le présent règlement des déchets de quelque nature que ce soit. Toute gestion incontrôlée de déchets par des moyens non-prévus par le présent règlement est interdite.

Il est notamment interdit d'évacuer des déchets par la canalisation publique et d'installer et d'utiliser de broyeurs de déchets dans les égouts.

Article 26: Disposition finale

Le présent règlement abroge le règlement communal "Müllabfuhrreglement für die Gemeinde Berdorf" du 9 janvier 1980 (modifié par la suite) ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Prescriptions techniques faisant partie intégrante du règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de Berdorf

Arrêté le 17 novembre 2009 à l'unanimité par le collège des bourgmestre et échevins

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 1^{er} dernier alinéa du règlement communal concernant la gestion des déchets qui l'autorise à édicter des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution de ce règlement

Arrête:

Article 1 : Prévention et réduction des déchets

Les personnes physiques et morales, privés et publiques, sont tenues de réduire dans la mesure du possible les quantités de déchets à éliminer. Les règles suivantes sont à observer:

- a) dans la mesure du possible les produits qui génèrent moins de déchets ou des déchets se prêtant à une valorisation, des déchets moins nocifs ou plus faciles à éliminer sont à utiliser prioritairement
- b) les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être tenus séparés des autres déchets
- c) doivent également être tenus séparés les déchets nécessitant un traitement particulier, tels que les déchets toxiques et dangereux notamment
- d) lors de manifestations organisées sur des places publiques ou dans les locaux appartenant à la commune, les boissons et repas ne doivent être servis, dans la mesure du possible, que dans des récipients réutilisables ou recyclables. L'administration communale met à disposition des intéressés des récipients spécifiques pour la collecte séparée des matières recyclables, des huiles végétales ainsi que des poubelles pour la collecte des déchets résiduels.

Pour chaque manifestation une personne doit être nommée responsable pour la bonne gestion des déchets. Le nom de cette personne est à indiquer avant le début des manifestations à l'administration communale.

L'administration communale conseille les habitants, les exploitations commerciales, artisanales et industrielles, les sociétés et les administrations en matière de prévention, de réduction et de recyclage de déchets. Le cas échéant la mission de conseil peut être déléguée au syndicat intercommunal SIGRE.

Article 2: Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent pas être gérés avec les déchets ménagers, notamment:

- a) les déchets industriels
- b) les déchets toxiques et dangereux, à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités en provenance des ménages
- c) les matières fécales animales et humaines
- d) la neige et la glace
- e) les liquides, à l'exception des produits sous b) en provenance des ménages
- f) les matières explosives
- g) les cadavres d'animaux
- h) les déchets hospitaliers infectieux
- i) les épaves de voitures
- j) les déchets de chantier, à l'exception des déchets de chantier en petites quantités (max. 1,00 m3) en provenance des ménages

Article 3: Déchets dangereux et problématiques

L'administration communale conseille aux revendeurs de produits générateurs de déchets toxiques de reprendre ces déchets toxiques de leurs clients.

Les déchets toxiques, dangereux et problématiques sont à évacuer par exemple par le biais de la "SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER" resp. la "SUPERFREONSKESCHT". Le catalogue de la "SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER" resp. la "SUPERFREONSKESCHT" définit les déchets toxiques, dangereux et problématiques y acceptés.

La "SUPERDRECKSKESCHT FIR BIIRGER" est uniquement réservée aux déchets problématiques en petites quantités en provenance de ménages privés.

Les dates et heures exactes de la collecte de porte à porte dans la commune de Berdorf sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets dangereux et problématiques peuvent également être déchargés en petite quantité au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 4 : **Récipients à déchets**

Pour les différents types de poubelles (60, 80, 120, 240, 660 et 1.100 litres), le poids total suivant, comprenant le récipient ainsi que les déchets, ne doit pas être dépassé :

- | | | | |
|---------------------------|--------|-----------------------------|--------|
| * poubelle à 60 litres : | 30 kg | * poubelle à 660 litres : | 310 kg |
| * poubelle à 80 litres : | 40 kg | * poubelle à 1.100 litres : | 510 kg |
| * poubelle à 120 litres : | 60 kg | | |
| * poubelle à 240 litres : | 100 kg | | |

Un sac-poubelle d'une contenance de 70 litres ne dépassera pas le poids maxima de 25 kg.

Les couvercles des poubelles doivent être rigoureusement fermés. Les poubelles avec couvercle non entièrement fermé ne seront pas vidangées.

Un emplacement destiné au placement d'un ou de plusieurs récipients doit être prévu pour tout immeuble résidentiel. Il est également utile de prévoir un emplacement pour des récipients de collectes séparées de matières recyclables. Si l'administration communale constate l'insuffisance du volume des récipients d'un immeuble par rapport au volume des déchets à évacuer, elle est en droit d'imposer l'augmentation du nombre ou de la capacité des récipients aux frais du propriétaire ou du locataire de l'immeuble.

Article 5: **Enlèvement des déchets encombrants**

Sont exclus de l'enlèvement et/ou de la collecte des déchets encombrants:

- a) les déchets toxiques définis ci-devant
- b) les déchets recyclables pour lesquels l'administration communale a instauré une collecte séparée
- c) les appareils électroménagers et les déchets électroniques
- d) les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles
- e) les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers
- f) les déchets organiques de jardinage
- g) les déchets de chantier et de constructions, tels que sable, pierres, briques, terre, carrelages, terre cuite, roche, béton
- h) les liquides de tous genres
- i) les produits inflammables et explosifs
- j) les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles
- k) les appareils frigorifiques, téléviseurs et écrans d'ordinateur
- l) les fenêtres et portes avec du verre

Les déchets sont à sortir le jour de l'enlèvement avant 7 heures du matin.

Pour des raisons techniques, le service d'enlèvement pourra exclure de charger des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Les déchets encombrants peuvent également être déchargés en petite quantité au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 6 : Enlèvement du verre, papier et carton

a) Vieux verre:

Cette collecte spécifique est exclusivement destinée aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique des bouteilles ainsi que les couvercles des bocaux sont à enlever. Les bocaux sont à rincer grossièrement.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux verre:

articles en céramique, en faïence, porcelaine, miroirs, matières plastiques, vitres, verre armé, tubes fluorescents, ampoules électriques, verre réfractaire, écrans, carreaux en verre, pare-brises, métaux, bouteilles et récipients pleins.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients de collecte est déconseillée. Il est également interdit de casser les bouteilles et les bocaux au préalable.

Les récipients contenant le vieux verre doivent être déposés sur le trottoir la veille de la collecte ou au plus tard avant 7 heures le matin le jour de la collecte.

b) Vieux papier et carton:

Cette collecte spécifique est exclusivement destinée aux journaux, périodiques, catalogues, livres, cahiers, cartons (aplatis), prospectus, calendriers.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux papier et carton:

papiers peints, cartons de lait ou de jus de fruits, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches-, papiers- et serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Les récipients contenant le vieux papier/carton doivent être déposés sur le trottoir la veille de la collecte ou au plus tard avant 7 heures le matin le jour de la collecte.

Article 7 : Collecte séparée des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers)

L'administration communale assure la collecte séparée des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers) usagés. Les installations de climatisation industrielles sont exclues de la collecte.

Les appareils sont collectés sans frais le jour de la collecte des déchets encombrants ou enlevé sur rendez-vous à coordonner avec l'administration communale contre paiement de la taxe pour le service de collecte à domicile prévue au règlement-taxe afférent.

Les appareils usagés peuvent également être déchargés en petite quantité au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre.

Article 8 : Collecte séparée de déchets organiques de jardinage compostables

L'administration communale assure le dépôt séparé des déchets organiques de jardinage compostables.

Les déchets organiques peuvent être déposés à l'atelier du service technique communal suivant un horaire communiqué en temps utile aux habitants de la commune. Les taxes à payer sont fixées par règlement-taxe.

Sont considérés comme déchets organiques de jardinage compostables les coupes de gazon, de rosiers, d'arbres, de haies et d'arbustes, les mauvaises herbes, feuilles mortes, fleurs de jardin, plantes, fleurs coupées, terreau en petite quantité et autres matières semblables.

Il est interdit de déposer des déchets organiques de jardinage compostables sur le domaine public (accotements des chemins et rues, fossés, forêts, places, etc.)

Article 9 : Centre de recyclage

La Commune de Berdorf participe au centre de recyclage de Junglinster dans lequel ne sont acceptés que les déchets recyclables en petites quantités en provenance des ménages.

Les dates et heures d'ouverture du centre sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets recyclables en provenance des ménages acceptés sont définis dans un règlement à établir par l'exploitant du centre de recyclage. Un règlement-taxe à établir par l'exploitant du centre de recyclage fixe les taxes à payer.

Toutes les matières amenées et déchargées dans les différents récipients de collecte doivent être propres et bien triées.

Le centre de recyclage est géré par le personnel de l'exploitant. Le personnel y affecté conseille les utilisateurs. Les utilisateurs du centre de recyclage sont tenus d'observer les règles de fonctionnement du centre de recyclage et les instructions du personnel.

Les présentes prescriptions techniques concernant le règlement communal sur la gestion des déchets ont été avisées:

- par la Direction de la Santé, Division de l'Inspection sanitaire, le 13.10.2009 réf. C1-5-2-2009
- par l'Administration de l'Environnement, Division des Déchets, le 08.10.2009 réf